

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

AVIS DU CONSEIL NATIONAL CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPÉES RELATIF A L'ARTICLE 44 DU PROJET DE LOI POUR LA LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL

23 mai 2018

Lors de la présentation, le lundi 9 avril 2018, en Commission Emploi du CNCPPH, du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les participants ont découvert que l'article 44¹ proposait l'introduction de modifications dans les dispositions visant à rendre accessibles aux personnes en situation de handicap les services de communication au public en ligne.

Cette Commission, travaillant spécifiquement sur les problématiques liées à l'employabilité des travailleurs handicapés, ne pouvait pas se prononcer sur des mesures qui dépasseraient, son domaine habituel. Il est cependant à noter que certains points présentent des régressions majeures au regard de l'objet même de la loi dans laquelle cet article a été placé.

La Commission Accessibilité & conception universelle s'est donc emparée du sujet, le CNCPPH remercie la DINSIC (Direction Interministérielle du Numérique, des Systèmes d'Information et de Communication de l'Etat) d'être venue présenter cet article 44 qui vient modifier l'Article 47 de la loi du 11 février 2005 traitant de l'accessibilité numérique de même que les articles 104 et 105 de la loi pour une République numérique.

Cette modification législative s'inscrit dans le contexte de transcription en droit national les dispositions d'une Directive européenne avant fin septembre 2018.

Le CNCPPH s'inquiète des certaines traductions de cette transcription qui ne garantissent pas une pleine et entière accessibilité numérique.

1- Exclusion temporaire des contenus Intranet et extranet

Dans la rédaction actuelle de l'Article 44, seraient exclus de la mise en accessibilité :

¹ Initialement article 45 puis 44 du projet de loi

«Le contenu d'extranets et d'intranets, à savoir de sites internet qui ne sont accessibles qu'à un groupe restreint de personnes et non au grand public, publié avant le 23 septembre 2019 jusqu'à ce que ces sites internet fassent l'objet d'une révision en profondeur ».

Or, le considérant 34 de la Directive (UE) 2016/2102 du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public incite les Etats membres à rendre accessibles en particulier les sites intranet ou extranet et les applications mobiles « conçus pour un nombre limité de personnes et utilisés par un nombre limité de personnes sur le lieu de travail ou dans l'enseignement ».

Par ailleurs, le concept de « révision en profondeur » ne renvoie à aucune notion juridiquement tangibles, le CNCPH rappelle, qu'en droit français, et depuis la publication de l'article 47 de la loi du 11 février 2005 (et de ses décrets d'application), ces mêmes intranet et extranet devraient être rendus accessibles depuis 2011. Surseoir à la mise en accessibilité de ce type de service, alors même que le gouvernement affiche une volonté manifeste d'encourager l'emploi direct, contredit pleinement l'objet même de la loi dans laquelle cet article est inséré.

D'autre part, le considérant 2 de la Directive précitée, précise que « l'accessibilité devrait s'entendre comme des principes et techniques devant être respectés lors de la conception, de la construction, du maintien et de la mise à jour des sites internet et des applications mobiles ». La notion de maintien est bien éloignée de celle de « révision en profondeur » contenue dans l'article 44.

Le CNCPH demande donc le retrait de cette exclusion temporaire des intranets et extranets.

2- L'absence d'obligation de mise en accessibilité des réseaux sociaux spécialisés pour la recherche d'emploi

Parler de recherche d'emploi sans évoquer le numérique et les réseaux sociaux revient à faire l'impasse sur la possibilité, pour bien des travailleurs handicapés, de valoriser leurs expériences et de trouver un emploi.

Bien des sites d'annonces sont édités par des acteurs de droit privé : ne pas s'assurer que ces plateformes sont accessibles revient à admettre que les travailleurs en situation de handicap pourraient ne pas y accéder.

Il convient donc ici de **s'assurer que le terme personnes morales de droit privé [...] d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial » recouvre bien les éditeurs de ce type de services fondamentaux pour la bonne insertion professionnelle pour tous.**

3- Le champ de la Directive est plus large que ce que propose l'Article 44

Outre les éléments déjà mentionnés au chapitre de l'accessibilité des intranets et extranets, il est rappelé que le champ de la directive est beaucoup plus large :

« En ratifiant et en concluant la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006 (ci-après dénommée «convention des

Nations unies»), respectivement, la majorité des États membres et l'Union se sont engagés à prendre des mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès notamment aux systèmes et aux technologies de l'information et de la communication, pour élaborer et promulguer des normes minimales et des lignes directrices relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et lignes directrices, et pour promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet; ils se sont aussi engagés à s'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec cette convention et veiller à ce que les autorités et institutions publiques agissent conformément à celle-ci.

La convention des Nations unies prévoit, en outre, que la conception de produits, de l'environnement, de programmes et de services devrait permettre leur utilisation par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. Une telle «conception universelle» ne devrait pas exclure les dispositifs d'assistance pour des catégories particulières de personnes handicapées, là où ils sont nécessaires. Selon la convention des Nations unies, on entend par personnes handicapées des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. »

« Les États membres devraient pouvoir [...] maintenir ou introduire des mesures conformes au droit de l'Union qui vont au-delà des exigences minimales en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles. Les États membres devraient également être encouragés à étendre l'application de la présente directive aux entités privées offrant des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public, y compris dans les domaines des soins de santé, de la garde d'enfants, de l'inclusion sociale et de la sécurité sociale ainsi qu'en ce qui concerne les services de transport, l'électricité, le gaz, la chaleur, l'eau, les communications électroniques et les services postaux, en accordant une attention particulière aux services visés aux articles 8 à 13 de la directive 2014/25/UE. ».

La France ayant ratifié la Convention internationale du droit des Personnes handicapées, le droit français se doit d'en tenir compte.

4- Exclusion des médias temporels

Pourquoi exclure « Les médias temporels préenregistrés publiés avant le 23 septembre 2020 » : en vertu de l'article 2 (harmonisation minimale), des dispositions existent déjà en droit français, il n'y a aucune obligation à régresser :

« Les États membres peuvent maintenir ou introduire des mesures conformes au droit de l'Union qui vont au-delà des exigences minimales établies par la présente directive en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles. »

Exclure totalement « 3° Les médias temporels en direct » est aujourd'hui anachronique : les technologies permettent de rendre accessibles ces contenus. **Pour le CNC PH, il est donc restrictif et dangereux d'exclure, de fait, et sans calendrier, de tels médias et il fait part de son opposition.**

5- Nécessité de définir la notion de charge disproportionnée

A l'occasion de la transposition de cette directive (UE) 2016/2102, un nouveau concept semble émerger, celui de la charge disproportionnée. Rappelons ici que, selon cette même directive :

« Les organismes du secteur public devraient appliquer les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive pour autant qu'elles ne leur imposent pas une charge disproportionnée. Cela signifie que, dans des cas justifiés, il pourrait s'avérer raisonnablement impossible à un organisme du secteur public de rendre un contenu totalement accessible. Cet organisme du secteur public devrait, toutefois, rendre ce contenu aussi accessible que possible et rendre d'autres contenus totalement accessibles. Les exceptions au respect des exigences d'accessibilité en raison d'une charge disproportionnée qu'elles imposent ne devraient pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour limiter cette charge à l'égard des contenus particuliers concernés dans tel ou tel cas. Par « mesures qui imposeraient une charge disproportionnée », il convient d'entendre des mesures qui imposeraient une charge organisationnelle ou financière excessive à un organisme du secteur public ou qui compromettraient la capacité de celui-ci de réaliser son objectif ou de le publier les informations nécessaires ou appropriées aux tâches qu'il doit remplir et aux services qu'il doit fournir, tout en tenant compte des bénéfices probables ou des inconvénients susceptibles d'en résulter pour les citoyens, en particulier pour les personnes handicapées.

Seules des raisons légitimes devraient être prises en compte pour évaluer la mesure dans laquelle les exigences en matière d'accessibilité ne peuvent être satisfaites compte tenu de la charge disproportionnée qu'elles imposeraient. L'absence de priorité ou le manque de temps ou de connaissances ne devraient pas constituer des raisons légitimes. De la même manière, il ne peut y avoir de raison légitime justifiant de ne pas fournir ou de ne pas développer des systèmes logiciels pour gérer des contenus sur des sites internet et des applications mobiles de manière accessible, étant donné qu'il existe des techniques et des orientations suffisantes pour rendre ces systèmes conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive. »

Dans le rédactionnel qui nous est proposé, ne sachant pas ici ce que recouvre « la voie réglementaire », le CNCPH demande à ce que les « modalités d'évaluation » d'un tel concept soient fixées (s'il y a lieu) par décret et que le rapport du Défenseur des droits relatif à l'obligation d'aménagements raisonnables soit rappelé.

6- La suppression des mentions relatives aux recommandations internationales n'est pas acceptable

Ce projet d'article 45 supprime la mention de l'article 47 de la loi du 11 février 2005 :

« Les recommandations internationales pour l'accessibilité de l'internet doivent être appliquées pour les services de communication au public en ligne ».

Si le CNCPH peut comprendre qu'un tel rédactionnel était trop contraignant pour les applications mobiles, mobilier urbain... il n'en va pas de même pour les sites internet, intranet et extranet.

Le CNCPH propose donc de maintenir cette mention explicite aux règles internationales en l'amendant comme suit :

« Les recommandations internationales pour l'accessibilité de l'internet doivent être appliquées pour les sites internet, intranet et extranet relevant des services de communication au public en ligne ».

7- Pour une transposition effective de la Directive européenne

Pour que la transposition de cette directive soit effective, il manque toujours le **Décret** annoncé au IV, de l'article 106 de la loi dite République Numérique, lequel fut adopté le 07 octobre 2016...

Par ailleurs, **le CNCPH constate l'absence d'un canal de retour concernant l'accessibilité des applications mobiles, tel que décrit par la directive :**

« Un mécanisme de retour d'information devrait être mis en place pour permettre à toute personne de notifier à l'organisme du secteur public concerné des absences de conformité du site internet ou de l'application mobile avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive et de demander les informations exclues. Ces demandes d'information pourraient concerner les contenus exclus du champ d'application de la présente directive ou exemptés d'une autre manière du respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive, par exemple des formats de fichiers bureautiques, des médias temporels préenregistrés ou le contenu de sites internet archivés. En utilisant le mécanisme de retour d'information lié à une procédure permettant d'assurer le respect des dispositions, les utilisateurs des sites internet ou des applications mobiles d'organismes du secteur public devraient pouvoir demander les informations requises, y compris des services et des documents. En réponse à une demande légitime et raisonnable, les informations devraient être fournies d'une manière appropriée par l'organisme du secteur public dans un délai raisonnable. »

Concernant la déclaration de conformité, le CNCPH souligne qu'elles concernent également les applications mobiles :

« Une déclaration sur l'accessibilité devrait être faite par les organismes du secteur public **et privés** quant à la conformité de leurs sites internet et applications mobiles avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive. Cette déclaration sur l'accessibilité devrait présenter, le cas échéant, les alternatives accessibles prévues. »

8- La nécessité de flécher le produit des sanctions vers le FNAU (Fonds National à l'Accessibilité Universelle)

Le projet de texte prévoit que des sanctions pourront être exercées si l'échéance du délai de 3 ans de mise en conformité n'a pas été respectée.

Puisque l'Article 44 expose la notion de « charge disproportionnée » pour exonérer certains acteurs d'une mise en accessibilité, le CNCPH propose que le fruit des sanctions pécuniaires prononcées soit dévolu au FNAU (Fonds National à l'Accessibilité Universelle) afin de soutenir les organismes désireux de rendre leur site et application accessibles qui solliciteront ce fonds.²

Par ailleurs, les membres du Conseil observent et se félicitent que l'article 45 du présent projet, qui transpose en droit interne les dispositions de la convention de Marrakech sur les droits d'auteurs et droits voisins, permettra l'accès des personnes avec handicap à des ouvrages scientifiques, techniques ou professionnels du fait de la possibilité de les transposer dans leur mode de communication effectif.

Toutefois, au vu des éléments susmentionnés s'agissant de l'article 44 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les membres du CNCPH adoptent à l'unanimité un avis défavorable sur ce texte.

² Le CNCPH rappelle à ce titre que le FNAU n'a toujours pas été créé en raison de la non publication d'un texte réglementaire qui doit faire suite à l'Ordonnance du 26 septembre 2014, soit plus de 3,5 ans d'attente...C'est la raison pour laquelle le CNCPH a adopté une Motion le 15 février 2018 demandant que le texte réglementaire créant le FNAU soit publié le plus rapidement possible.